

## Séance publique du 14 juillet 2021

Présent(e)s:	Thill Eric- bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Kries Tessy, Pfeiffer Susi, Wirth François – conseillers Schaal Camille – secrétaire communal
Absent(e)(s):	a) excusé: Heischbourg Patrick, conseiller b) sans motif : /
Vote par procuration :	Schloesser Alexis, conseiller, a donné procuration à Thill Eric, bourgmestre

### Le CONSEIL COMMUNAL décide :

1. unanimement d'approuver pour l'année 2021 l'attribution d'une prime de solidarité de 250,00 € par personne isolée et 150,00 € par personne supplémentaire selon les modalités arrêtées par l'Office social Nordstad.

2. unanimement d'approuver le contrat pacte climat 2.0 conclu le 7 juin 2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique My Energy et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren. Le but du contrat consiste dès lors de continuer et de fortifier l'engagement des autorités locales, qui a déjà été amorcé par le pacte climat 1.0, en renforçant les objectifs et en étendant le catalogue des mesures, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Le respect du contrat en question contribue ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

3. unanimement d'approuver la convention « Pedibus » conclue le 5 juillet 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren et l'organisme gestionnaire Anne ASBL. Le but de cette convention consiste à mandater la direction de la Maison Relais Rousennascht de l'exécution des missions inhérentes au service Pedibus.

4. unanimement d'arrêter le règlement d'utilisation du service Pedibus suivant :

#### **Art. 1 : Généralités**

- Le règlement est valable à partir de l'année scolaire 2021/2022 et peut être adapté par décision du conseil communal.
- Le règlement d'utilisation du service PEDIBUS détermine les règles à respecter par les écoliers inscrits, les responsabilités de leurs parents et celles des accompagnateurs.
- L'administration communale de Schieren a mandaté l'organisme gestionnaire Elisabeth – Anne asbl pour l'exécution d'un service PEDIBUS pendant la période scolaire.
- Le service assure l'accompagnement des enfants inscrits au service PEDIBUS sur les circuits et aux horaires définis à l'article 3 du présent règlement.
- Le service est réservé aux écoliers des cycles 1, 2, 3 et 4 fréquentant l'école fondamentale de la commune de Schieren.
- Le service PEDIBUS est offert gratuitement à tous les écoliers et n'est donc pas un service soumis aux dispositions du « Chèque-Service Accueil ».

#### **Art. 2 : Inscription**

- Les écoliers fréquentant l'école fondamentale de la commune de Schieren sont inscrits, moyennant un formulaire d'inscription, par leurs parents pour l'année scolaire en question.
- L'inscription est en principe valable pour une année scolaire. Une adaptation bi-annuelle des inscriptions sur base d'un bilan intermédiaire avant les vacances de Noël est possible sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

#### **Art. 3 : Circuits et horaires**

Les circuits et horaires du service PEDIBUS à partir de l'année scolaire 2021/2022 sont définis comme suit :

**Ligne 1 : Rue des Vergers – École fondamentale**  
**(Accompagnement LU / MA / ME / JE / VE > trajet du matin)**

N°	Arrêt	Aller
1	Coin Rue des Vergers – Rte de Luxembourg	07h38
2	Arrêt de bus / Schieren Faubourg	07h40
3	Coin 53, Rte de Luxembourg – Rue des Jardins	07h44
4	Coin Rte de Stegen – Rue du X Septembre	07h47
5	Arrivée > École fondamentale	07h50

**Ligne 2 : Montée de Nommern – École fondamentale**  
**(Accompagnement LU / MA / ME / JE / VE > trajet du matin)**

N°	Arrêt	Aller
1	Coin Montée de Nommern – Rte de Luxembourg	07h36
2	Coin Ënner den Thermen – Beim Wäschbur	07h39
3	Coin Rue Verte - Réimerwee	07h42
4	Coin Beim Baseng – Ënner den Thermen	07h46
5	Arrivée > École fondamentale	07h50

Les circuits et horaires du service PEDIBUS peuvent être adaptés par décision du conseil communal.

**Art. 4 : Engagement des parents**

- Les parents ayant inscrit leur(s) enfant(s) au service PEDIBUS assurent que leur enfant est présent à l'arrêt à l'heure exacte de passage des accompagnateurs (déterminé dans l'horaire figurant à l'article 3 du présent règlement). Pour garantir le bon fonctionnement du service PEDIBUS, les accompagnateurs ne peuvent pas attendre les retardataires aux arrêts.
- Les parents doivent obligatoirement informer, en temps utile, le responsable de la Maison Relais Rousennascht pour tout changement ou absence de leur enfant

(p.ex. maladie, retard, etc.). Les informations telles que les absences en cas de maladie ne sont pas transmises automatiquement de l'école fondamentale au responsable de la Maison Relais Rousennascht.

#### **Art. 5 : Règles à respecter par les écoliers**

- Les écoliers doivent respecter les consignes des accompagnateurs et adopter un comportement permettant de garantir leur propre sécurité et celle des autres écoliers du groupe.
- Ils doivent rester groupés à tout moment.
- L'administration communale se réserve le droit d'exclure les écoliers pour une durée déterminée en cas d'avertissements répétés pour comportement agressif, violent, dangereux, non-discipliné ou intolérable. En cas de non-respect des consignes de sécurité et de discipline, le titulaire de classe de l'élève ainsi que l'administration communale en sont informés par le responsable de la Maison Relais Rousennascht. Dans ce contexte, les parents de l'écolier sont informés par écrit de la mesure disciplinaire décidée par l'administration communale.

#### **Art. 6 : Responsabilités des accompagnateurs**

- Les accompagnateurs doivent obligatoirement être présents aux arrêts et horaires auxquels ils sont affectés.
- En cas d'indisponibilité exceptionnelle, il doivent en informer, en temps utile, le responsable de la Maison Relais Rousennascht.
- Ils doivent contrôler le nombre d'écoliers tout au long du parcours.
- L'administration communale doit être informée sans délai de tout dysfonctionnement fragilisant la sécurité du groupe.
- Les accompagnateurs doivent respecter les règles du code de la route concernant les piétons.
- Les accompagnateurs veillent à ce que les écoliers portent obligatoirement le gilet de sécurité mis à disposition par la commune de Schieren. En outre, ils sont responsables de la distribution et de la collecte journalière des gilets de sécurité.

#### **Art. 7 : Responsabilités de la Maison Relais Rousennascht (Anne asbl – elisabeth)**

- La Maison Relais Rousennascht est définie comme interlocuteur principal des parents d'élèves concernant le volet administratif du service PEDIBUS.
- Les dossiers administratifs, tels que l'envoi annuel des fiches d'inscription, la collecte y relative, la gestion journalière des absences des élèves, la gérance des statistiques annuelles, etc. seront assurés par la Maison Relais Rousennascht. Le secrétariat communal, ainsi que le comité d'école, épaulent la Maison Relais en leurs missions et devoirs administratifs.

## Art. 8 : Valeur de reconnaissance

Le logo retenu pour garantir une certaine valeur de reconnaissance (panneaux d'affichage des arrêts et horaires, documents officiels, etc.) est le suivant :



## Art. 9 : Entrée en vigueur du présent règlement

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement entrera en vigueur après approbation du conseil communal et 3 jours après sa publication y relative par voie d'affiche.

5. unanimement d'approuver l'accord de collaboration pour la fourniture des « Repas sur Roues » conclu le 5 juillet 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Cet accord consiste à garantir la continuité du service des « Repas sur Roues » sur base d'une répartition des frais de 15,00 € à charge du client et de 10,00 € à charge des communes et que la Croix-Rouge luxembourgeoise assumera tout dépassement du budget global de 25,00 €.

6. unanimement de fixer le tarif par unité des « Repas sur Roues » à 15,00 € avec effet au 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'affichage du présent règlement-taxe (après l'approbation ministérielle y relative) conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

7a. avec 6 voix pour et 1 voix contre de fixer les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année 2022 en matière d'impôt foncier comme suit :

A	PROPRIÉTÉS AGRICOLES	400 %
B1	CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	500 %
B2	CONSTRUCTIONS À USAGE MIXTE	500 %
B3	CONSTRUCTIONS AUTRES USAGES	250 %
B4	MAISON UNIFAMILIALES / RÉSIDENCES	250 %
B5	IMMEUBLES NON-BÂTIS AUTRES QUE TERRAINS A BÂTIR À DES FINS D'HABITATION	500 %
B6	TERRAINS À BÂTIR À DES FINS D'HABITATION	1500 %

7b. unanimement de fixer à 300 % le taux multiplicateur à appliquer pour l'année 2022 en matière d'impôt commercial sur les bénéfiques et capital d'exploitation.

8. avec 6 voix pour et 1 abstention d'arrêter le règlement communal régularisant l'allocation de subsides ordinaires, jeunesse et extraordinaires en faveur des associations locales suivant :

#### **Art. 1 : Généralités**

- L'objet et le but d'une association locale doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun.
- La demande d'un subside est réservée à toute association ayant son siège social sur le territoire de la commune de Schieren et dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale de Schieren.
- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les associations locales doivent transmettre leurs statuts actuels auprès de l'administration communale de Schieren. Toute adaptation ultérieure des statuts est à communiquer dans les meilleurs délais à l'administration communale de Schieren.
- La participation des associations locales bénéficiaires des subsides aux manifestations publiques organisées par l'administration communale de Schieren est souhaitée.

#### **Art. 2 : Subside ordinaire**

Le subside ordinaire annuel revenant à chacune des associations locales est fixé par décision du conseil communal.

*a) Tableau récapitulatif des subsides ordinaires 2021*

Article	budgétaire	Association	2021
3/229	648110	Frënn vum 3. Alter	1.192,00 €
3/322	648110	Pompjeesfrënn Schieren	1.587,00 €
3/259	648110	Fraen a Mammen	1.192,00 €
3/259	648110	Club des Jeunes Schieren	1.192,00 €
3/411	648110	Coin de terre et du foyer	1.192,00 €
3/825	648110	Football-Club Schieren	5.984,00 €
3/825	648110	Tennis-Club Schieren	2.381,00 €
3/825	648110	Turnveräin Schieren	1.986,00 €
3/825	648110	Basketball-Club Schieren	5.984,00 €
3/825	648110	Darts-Club Schieren	1.192,00 €
3/825	648110	Bullemettien	1.192,00 €
3/836	648110	Société de musique- Fanfare	5.984,00 €
3/839	648110	Chorale Ste Cécile	3.175,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>34.233,00 €</b>

**Art. 3 : Subside jeunesse**

Le subside jeunesse annuel revenant à chacune des associations locales est fixé par décision du conseil communal

*a) Tableau récapitulatif des subsides jeunesse 2021*

Article	budgétaire	Association	2021
3/825	648110	Football-Club Schieren- Jeunesse	3.301,00 €
3/825	648110	Tennis-Club Schieren- Jeunesse	1.415,00 €
3/825	648110	Basketball-Club Schieren- Jeunesse	3.301,00 €
3/836	648110	Société de musique – Fanfare- Jeunesse	1.415,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>9.432,00 €</b>

En plus, la mise à disposition à chaque association locale d'un crédit de 500,00 € à utiliser dans le cadre d'activités spéciales de sa jeunesse, reste en vigueur jusqu'à décision contraire du conseil communal.

## Art. 4 : Subsidés extraordinaires

Un subside extraordinaire peut être attribué aux associations locales sur demande motivée auprès du conseil communal, pour les cas suivants :

### a) Les anniversaires des associations jubilaires

#### 1) Principe d'allocation d'un subside anniversaire

Le subside anniversaire est alloué par tranches de 25 années :

- 100 € / an pendant les 50 premières années
- 50 € / an pendant les années subséquentes, avec un plafond de 7.500,00 € pour donner le tableau non exhaustif suivant :

25 <sup>ième</sup> anniversaire :	2.500,00 €
50 <sup>ième</sup> anniversaire :	5.000,00 €
75 <sup>ième</sup> anniversaire :	6.250,00 €
100 <sup>ième</sup> anniversaire :	7.500,00 €
125 <sup>ième</sup> anniversaire et suivants :	7.500,00 €

#### 2) Conditions d'allocation et liquidation du subside anniversaire

- Un acompte de 25,00 € / an sera liquidé à l'association locale jubilaire sur présentation d'une demande écrite.
- Le solde, auquel l'association locale concernée a droit, sera liquidé par la commune de Schieren sur base de factures qui sont en relation directe avec des manifestations et publications extraordinaires réalisées dans le contexte des festivités d'anniversaire.
- Au cas où le montant total des factures présentées est inférieur au solde restant en souffrance, le découvert n'est pas dû.
- La liquidation de l'acompte est soumise à l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, tandis que l'accord final à la liquidation du solde avec toutes les pièces à l'appui est soumis à l'approbation du conseil communal.

### b) Évènements, situations ou projets exceptionnels

1) Un subside extraordinaire peut être alloué aux associations locales lorsque des évènements, des situations ou des projets exceptionnels peuvent générer des besoins financiers extraordinaires.

2) Demande d'un subside extraordinaire en cas d'évènements, situations ou projets



exceptionnels

La demande y relative doit obligatoirement :

- être adressée au conseil communal avant la date où l'évènement aura lieu sauf en cas de force majeure
- être accompagnée d'une description détaillée avec indication des motifs et des buts de l'investissement
- être accompagnée d'un budget exact avec les pièces et offres de prix à l'appui.

Le conseil communal décide du principe et du montant de l'allocation d'un tel subside extraordinaire sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

L'accord final à la liquidation du subside extraordinaire avec toutes les pièces à l'appui est soumis à l'approbation du conseil communal.

### **Art. 5 : Conditions d'allocation de subsides**

Pour être éligible à l'allocation d'un subside, l'association locale doit obligatoirement :

- fonctionner selon les principes des associations sans but lucratif
- tenir une assemblée générale annuelle, de laquelle la commune est à informer au moins une semaine en avance
- présenter les comptes financiers récents et son dernier rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

### **Art. 6 : Entrée en vigueur du présent règlement**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement entrera en vigueur après approbation du conseil communal et 3 jours après sa publication y relative par voie d'affiche.

9a. unanimement d'approuver le projet de lotissement/morcellement relatif à la création de deux parcelles indépendantes sur un terrain sis dans la « Rue du Ruisseau » et inscrit au cadastre de la commune de Schieren, Section A.

9b. unanimement d'approuver le projet de lotissement/morcellement relatif à la création de deux parcelles indépendantes sur un terrain sis dans la « Rue Montée de Nommern / Rue Beim Wäschbur » et inscrit au cadastre de la commune de Schieren, Section A.

10. unanimement d'approuver divers actes notariés (cessions gratuites) reçus par-devant les notaires Elvinger et Kolbach et conclus entre le collège des bourgmestre et échevins de la

commune de Schieren et :

- la société Cimalux SA
- la société Creos Luxembourg SA
- les conjoints Nilles Jessica et Nilles Myriam
- la société Immo Kim SARL
- les conjoints Schmitz Marc et Nilles Jessica

11. unanimement d'approuver en bloc un lot de titres de recettes de l'exercice 2021 établi par le collège des bourgmestre et échevins.

**Remarque générale :**

Le présent rapport reproduit brièvement les décisions formelles prises par le conseil communal en sa séance du 14 juillet 2021.

Les indications susvisées sont données sans engagement et sous toutes réserves.

En cas d'incohérence, d'erreur ou de divergence, seules les délibérations dûment signées par la majorité des membres du conseil communal font foi.

Schieren, le 15 juillet 2021  
Le collège des bourgmestre et échevins